Archives parlementaires

Renvoi au comité d'instruction publique de l'annonce du don du citoyen Dubufe, instituteur, en annexe de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'instruction publique de l'annonce du don du citoyen Dubufe, instituteur, en annexe de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 661;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36900_t2_0661_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

85

[*Le cn Dubufe, instituteur, au présid. de la Conv.; [Vincennes, 6 niv. II*] (1)

« Citoyen président,

J'apprends avec un plaisir inexprimable la prise de Toulon par nos braves frères d'armes, le Dieu des armées a protégé la cause de l'humanité : puisse chacun de nous étouffant l'égoïsme (ce monstre qui nous fait tant de mal) sacrifier son intérêt au bien général et bientôt nous verrons renaître la paix et l'abondance.

Vrai sans-culotte, ne vivant que de mon travail, j'offre à recevoir à ma pension les enfants et les frères des vainqueurs de Toulon, qui par des traits héroïques s'y seront distingués, au prix de 500 l., moitié du prix de la pension porté à 1 000 l. tout compris, suivant le prospectus qu'on trouvera dans les Comités de la Convention et dont copie est ci-jointe.

J'y recevrai gratuitement et avec reconnaissance, le fils ou le frère du premier brave républicain qui plantera l'arbre de la liberté sur le territoire d'une ville dépendante de l'un des tyrans coalisés.

Trouvant mon bonheur dans celui de ma Patrie, je m'estimerai heureux si j'ai pu lui être utile. S. et F. »

Ton concitoyen : DUBUFE.

Renvoi au comité d'instruction publique (2).

86

[*Pétition présentée à la Conv. pour le cn Lavit; s. d.*] (3)

« Le 12 février 1791, le citoyen Cretté, receveur du droit d'enregistrement à Nemours, qui avait proposé au citoyen Lavit d'enchérir pour lui le domaine du ci-devant prieuré de Nérouville, s'en est rendu adjudicataire au district de Nemours, moyennant 75.100 livres. Sur le pourvoi au citoyen Lavit, auquel il fit part de cette adjudication, et quoiqu'il ait reconnu depuis que c'était pour lui qu'il s'était rendu adjudicataire de ce domaine, quoiqu'il ait reçu de lui la quittance du paiement fait à la caisse de l'Extraordinaire des 12 % du prix, il a cependant refusé la déclaration au profit du citoyen Lavit, à moins qu'il ne consentît à lui donner 15.000 livres.

Ce refus a donné lieu à une contestation dans laquelle le citoyen Cretté a de nouveau reconnu que c'était pour le citoyen Lavit qu'il avait enchéri le domaine de Nérouville; mais il a prétendu qu'il ne devait le lui céder qu'en en payant le prix entier dans la huitaine et il a offert de le lui céder à cette condition; il cherchait par là à le mettre dans l'embarras.

Un jugement du tribunal du district de Nemours, confirmé par un autre jugement du tribunal du district de Sens a admis la prétention du citoyen Cretté, quoique le madataire ne puisse par son seul fait empirer la condition de son mandant.

Mais il fallu en passer par là, le jugement rendu à Sens fut signifié au citoyen Lavit le 16 février 1792, et le 23 du même mois le citoyen Lavit fit faire des offres réelles au citoyen Cretté, de la totalité du prix du domaine de Nérouville et des intérêts, il le somma de se trouver le même jour chez le citoyen Doutrehau, notaire à Nemours, à l'effet de faire la cession de ce domaine.

Le citoyen Cretté, qui voulait encore chicaner, ne se trouva point chez le notaire, il fut donné défaut contre lui, et en conséquence le citoyen Lavit fut obligé de se pourvoir au directoire du district de Nemours pour se faire autoriser à payer entre les mains du receveur du district de Nemours; mais il ne put faire ce paiement que le 25, parce qu'il ne put avoir l'arrêté du district que ce jour.

Il a donc payé, le 25 février 1792 entre les mains du receveur du district, 69.511 livres 14 sols 6 deniers, qui restaient dus en principal et intérêts du prix de l'adjudication du domaine du ci-devant prieuré de Nérouville, et il a retiré les annuités souscrites par le citoyen Cretté.

Le citoyen Cretté, fertile en chicane, a prétendu que le paiement n'avait pas été fait dans la huitaine de la signification du jugement du tribunal du district de Sens, mais bien le lendemain de l'échéance de cette huitaine, qu'ainsi le citoyen Lavit était non recevable dans la prétention que le citoyen Cretté devait lui céder dans ce domaine. Sur cela, nouvelle contestation, dans laquelle le citoyen Lavit a encore succombé. Ainsi le citoyen Cretté, en acquérant pour le citoyen Lavit le domaine de Nérouville est parvenu à le lui faire payer, et à le garder pour lui, il en jouit depuis trois ans, et c'est le citoyen Lavit qui l'a payé et qui ne jouit de rien.

Le citoyen Lavit réclame le secours de la Convention nationale; il demande qu'elle l'autorise à se mettre en possession du domaine du ci-devant prieuré de Nérouville, comme vrai propriétaire, et comme en ayant payé le prix, à se faire rendre compte des revenus touchés par le citoyen Cretté injustement depuis trois ans, ou au moins qu'elle le subroge aux droits de la nation pour qu'il puisse se faire restituer le prix de ce domaine par lui payé de la manière, dans les formes et conditions que la nation avait le droit de le faire, et que dans ce cas il soit autorisé à sommer l'agent national du district de Nemours de faire vendre à son profit et à la folle enchère du citoyen Cretté le domaine du ci-devant prieuré de Nérouville, sauf les recours de droit pour les dégradations commises à ce domaine.

LAVIT, rue N.-D. des Victoires, à Paris.

Renvoyé au comité d'aliénation (1).

87

[*Le cn Capplet au présid. de la Conv., 6 pluv. II*] (2)

« Expose que son atelier de teinture, particulièrement employé au service de la République depuis 18 mois, l'a forcé à des augmentations et

(1) F17A 1009Abis, pl. 2, p. 1950.
(2) Mention marginale signée Bouquier et datée du 6 pluv.
(3) DIII 227.

(1) Mention marginale signée Goupilleau et datée du 6 pluv.
(2) F12 548.